



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
le 7 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Ancien site industriel ETILAM
ARCELORMITTAL FRANCE**

17 avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : 24-369_0006201956_VJ/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juillet 2024 dans l'établissement ETILAM implanté Route de Manom à Thionville (57100). L'inspection a été annoncée le 17 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les « Laminoirs à Froid » de Thionville ont été construits pour les Établissements Peugeot en 1922, devenus ETILAM, puis filiale d'ArcelorMittal. Des activités de laminage, de traitement thermique, de traitement de surface, de laquage et d'enduction ont été exercées sur le site jusqu'en 2005. Ces activités étaient soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La cessation d'activité a été notifiée le 31 octobre 2005. En 2012-2013, les bâtiments à l'exception de celui ayant accueilli les bureaux ont été démolis. Plusieurs études et investigations sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines ont été réalisées sur le site ETILAM entre 2004 et 2021. Elles ont mis en évidence la présence d'impacts généralisés en métaux lourds sur l'ensemble du site. Plusieurs sources concentrées en composés organiques (Hydrocarbures totaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et Trichloroéthylène) ont également été mises en évidence au droit de l'ancienne usine ETILAM, principalement entre 0 et 2 m de profondeur, les impacts en hydrocarbures ayant été ponctuellement mis en évidence jusqu'à 5 m de profondeur au niveau de la nappe.

Sur la base d'un plan de gestion révisé d'avril 2021, un arrêté complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du

30 décembre 2021 a prescrit à la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE des travaux de remise en état de l'ancien site industriel ETILAM à Thionville, pour un usage industriel.

Les travaux de réhabilitation ont démarré en mars 2024 et ont été précédés en 2023 par le débroussaillage du couvert boisé du site. Ils s'intègrent dans un projet plus global de Zone d'aménagement concertée (ZAC) « Thionville Rive Gauche » porté par la Société SODEVAM en tant que Maître d'ouvrage et le bureau d'études spécialisé EnvirEauSol en tant que Maître d'œuvre. Ces deux sociétés assurent la réalisation et la gestion des travaux de réhabilitation pour le compte de la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE sur l'ancien site ETILAM.

ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE reste néanmoins responsable du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021 prescrivant les travaux de réhabilitation.

L'objectif de l'inspection réalisée le 25 juillet 2024 était de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021 concernant les travaux de remise en état de l'ancien site industriel ETILAM à Thionville. Cette inspection a été complétée par un deuxième passage en inopiné le soir afin de vérifier la présence de chauves-souris en sortie de gîte dans le bâtiment qui a accueilli historiquement les bureaux ETILAM

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETILAM
- 1 route de Manom BP 10050 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006201956
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les « Laminaires à Froid » de Thionville ont été construits pour les Établissements Peugeot en 1922, devenus ETILAM, puis filiale d'Arcelor Mittal. Des activités de laminage, de traitement thermique, de traitement de surface, de laquage et d'enduction ont été exercées sur le site jusqu'en 2005. Ces activités étaient soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les travaux de réhabilitation de ce site ont démarré en mars 2024 et l'objectif de l'inspection était de contrôler la conformité de ces travaux.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Impact des travaux sur la faune et la flore à protéger	AP Complémentaire du 30/12/2021, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Suivi de l'efficacité des mesures de gestion	AP Complémentaire du 30/12/2023, article Article 2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Gestion des terres excavées	AP Complémentaire du 30/12/2021, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance spécifique pendant les travaux de remise en état du site	AP Complémentaire du 30/12/2021, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Délais des mesures de gestion	AP Complémentaire du 30/12/2021, article 5.1	Sans objet
5	Suivi des terres d'apport extérieur	AP Complémentaire du 30/12/2021, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont constaté que le suivi écologique avant et pendant les travaux de réhabilitation n'a pas été mis en œuvre par le maître d'ouvrage et que le suivi de l'efficacité des mesures de gestion, la gestion des terres excavées et le suivi des eaux souterraines ne répondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

A la suite de l'examen du respect des prescriptions, il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs et de réaliser les actions correctives permettant de prouver le respect de la conformité sous le délai fixé dans le point de contrôle listé ci-dessous :

- **Justification de la gestion des terres excavées** (article 2.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021)
- **Suivi de l'efficacité des mesures de gestion** (article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021)

Considérant les autres non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Impact des travaux sur la faune et la flore à protéger**
 - Article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021
 - Sous 1 mois
- **Surveillance spécifique pendant les travaux de remise en état du site**
 - Article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021
 - Sous 1 mois

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impact des travaux sur la faune et la flore à protéger

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation - Suivi écologique
Prescription contrôlée : <i>L'ayant droit du dernier exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore protégées ou menacées.</i> <i>La maîtrise d'ouvrage s'appuie préalablement aux travaux, puis pendant en cas de besoin, sur un expert-écologue indépendant des entreprises titulaires du marché. Cet expert évalue la situation floristique et faunistique du site et définit le cas échéant des mesures pour éviter et réduire les impacts des travaux.</i>
Constats : La SODEVAM, maître d'ouvrage en charge de la réalisation des travaux de remise en état du site pour le compte de la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE, a indiqué qu'elle ne s'était pas appuyé sur un expert-écologue indépendant, ni préalablement aux travaux ni pendant. Cette dernière considère que l'étude d'impact établie dans le cadre du projet plus global de la ZAC Thionville Rive Gauche, et qui n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers concernant la faune et la flore sur l'ancien site ETILAM, était suffisante pour répondre à cette prescription. La consultation de cette étude d'impact, datée de novembre 2013 et mise à jour en juillet 2022 «

en vue de la délibération sur le dossier de réalisation de la ZAC » fait apparaître que l'actualisation s'est fondée sur les dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'étude initiale. Le volet faune-flore sur l'ancien site d'ETILAM visé par cette étude d'impact reposait donc sur une étude initiale réalisée en novembre 2013 - qui ne présentait pas d'inventaires faune et flore en raison d'un contexte fortement anthropisé et pollué de la friche industrielle - et qui a été complétée en 2019 par une expertise faunistique et floristique suite à avis de l'autorité environnementale concernant l'insuffisance de ce volet. L'expertise de 2019 a été réalisée au printemps uniquement, le 27 mars, le 28 mars et le 18 avril 2019 et concluait à des enjeux écologiques du site de la ZAC faibles et un enjeu moyen concernant l'avifaune et l'entomofaune. Plus précisément, cet inventaire faisait état sur le site de la ZAC (comprenant l'ancien site ETILAM) :

- de l'absence d'espèce végétale protégée, sans détailler les espèces rencontrées ;
- du recensement de très peu d'espèces d'insectes dû en partie à la précocité de l'inventaire par rapport au cycle de vie des espèces recherchées ;
- de l'absence d'amphibien dû à l'absence d'habitat favorable à leur développement ;
- de la présence de plusieurs individus de Lézard des murailles (*Lacerta muralis*) sur les monticules de pierre et les dalles de béton au droit de l'ancien site ETILAM ;
- de la présence d'oiseaux largement représentés en zone urbaines et périurbaines : Pigeon biset, Merle noir, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, corneille noire et Pie bavarde.
- de la présence de mammifères : Lapin de garenne et Mulot sylvestre.

Cette étude d'impact n'est pas jugée suffisante aux yeux de l'inspection, dans la mesure où :

- elle a été réalisée que sur une saison au lieu des quatre saisons ;
- elle a sous-évalué le couvert arboré du site d'ETILAM ;
- elle n'a pas pris en compte l'enjeu chiroptère liée à la présence d'un bâtiment désaffecté sur l'ancien site ETILAM, pour lequel il a été constaté par l'inspection le 25 juillet 2024 la présence de chauves-souris en sortie de gîte ;
- elle n'a pas défini de mesure « éviter, réduire et compenser » alors que des espèces protégées, telles que le lézard des murailles, la Mésange charbonnière, la Mésange bleue et le pinson des arbres, ont été identifiées dans l'expertise de 2019.

En conclusion, l'inspection constate entre autres que le défrichement, le terrassement, la gestion des terres excavées, la réfection pour sécurisation de la toiture du bâtiment ayant vocation à être démolie et l'installation des infrastructures de chantiers ont été réalisés sans évaluation de la situation floristique et faunistique initiale et préalable aux travaux et sans définition, le cas échéant, des mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les impacts des travaux.

Ce manquement constitue une non-conformité à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire qui ne peut être corrigé pour les travaux déjà réalisés. Pour les travaux restants à réaliser, cette prescription doit être mise en œuvre par la maîtrise d'ouvrage de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser à l'inspection l'expert-écologue indépendant retenu par la maîtrise d'ouvrage et transmettre l'évaluation des enjeux faune-flore que cet expert-écologue fait du site pour les travaux de réhabilitation du site restant à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi de l'efficacité des mesures de gestion

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021, article Article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation - Suivi de l'efficacité des mesures de gestion

Prescription contrôlée :

L'atteinte des objectifs de dépollution est suivie et documentée pendant les travaux et est mesurée à l'issue de chacune des phases de réception des travaux associée aux différentes étapes de la remise en état du site. Cela implique :

- des prélèvements et analyses des fonds et parois de fouille dans le cas des travaux d'excavation ;*
- des mesures de gaz du sol avant et après remblaiement. Les prélèvements ont lieu dans des conditions favorables à neutres au dégazage des composés organiques volatils et l'ensemble des substances recherchées lors des précédentes campagnes sont analysées ;*
- des caractérisations représentatives par lots de 100 m³ maximum des terres traitées dans le cas des traitements physiques, thermiques ou biologiques sur site ou hors site et avant tout remblaiement.*

Constats :

Lors de l'inspection, les travaux d'excavation de la zone source « ZS3 » tels que identifiés dans le plan de gestion étaient terminés. Le remblai de cette zone avec des inertes était en cours.

- Concernant les prélèvements et analyses en fonds et parois de fouille, ceux-ci ont été réalisés. Ils sont avérés conformes pour les fonds de fouille (un prélèvement par maille de 15 mètres par 15 mètres), mais non conformes pour une grande partie des parois de fouille (un prélèvement tous les 100 mètres). La maîtrise d'ouvrage de l'exploitant a prévu de poursuivre les travaux d'excavation au droit de ces parois de fouille, sans toutefois présenter d'échéancier précis
- Concernant les mesures de gaz du sol avant et après remblaiement, la maîtrise d'ouvrage de l'exploitant a informé l'inspection que ces mesures n'ont pas été réalisées préalablement au remblaiement de la « ZS3 ».
- Concernant les caractérisations représentatives par lots de 100 mètres cube maximum de terres traitées dans le cas des traitements physiques, thermiques ou biologiques sur site ou hors site et avant tout remblaiement, l'inspection a constaté à la lecture de la fiche de réception SOLREM qu'une caractérisation avait été réalisée sur des sables lavés issus du terrassement de « ZS2 » en date du 10 juillet 2024 sur un lot d'environ 250 mètres cubes et non 100 mètres cubes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les mesures du gaz du sol avant et après remblaiement. Dans le cadre des travaux d'excavation complémentaire au droit des parois de fouilles non conformes aux seuils de réhabilitation de la « ZS3 », mais aussi pour toutes autres zones où des remblaiements sont à réaliser, l'exploitant informera l'inspection, le cas échéant par le biais de la maîtrise d'ouvrage, de la réalisation de ces mesures au droit de la surface complémentaire de « ZS3 ».

En outre, l'exploitant doit caractériser avant remblaiement les sables lavés conformément aux prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des terres excavées

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021, article 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation - Gestion des terres excavées

Prescription contrôlée :

Les matériaux excavés sont entreposés temporairement sur le site dans l'attente de leur évacuation hors du site ou de leur traitement sur site.

Ils sont entreposés sur des zones étanches et dans des conditions prévenant les risques de pollutions (prévention des envols, des ruissellements et des infiltrations d'eaux météoriques) ainsi que les risques de nuisances olfactives. Un plan d'entreposage des terres sur site précisant l'origine des terres excavées et permettant la traçabilité géographique et chronologique des mouvements de terres et des déchets est tenu à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'inspection a consulté le plan d'entreposage des bétons, déblais et terre végétale en date du 3 juillet 2024, ainsi que le plan présentant l'organisation du site et la synthèse des mouvements des déblais d'excavation. A l'appui de ces plans, l'inspection a réalisé la visite du site. Elle a constaté que les boues de lavage étaient entreposées sur géotextile et géomembrane soudées en limite Est du site dans des conditions prévenant a priori les risques de pollution. Concernant les bétons concassés dépassant les seuils de réhabilitation et considérés comme déchets dangereux, la maîtrise d'ouvrage de l'exploitant a précisé à l'inspection qu'ils étaient entreposés sur une dalle béton. Toutefois, sur site, au vu de la configuration de celui-ci, l'inspection n'a pas été en mesure de voir la présence d'une dalle béton. Au vu de la caractéristique des bétons, un simple entreposage sur dalle béton est potentiellement insuffisant pour prévenir les risques de pollutions. Enfin, l'inspection a constaté que plusieurs entreposages de déblais et béton n'étaient pas identifiés sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du caractère étanche de la zone de stockage des bétons dépassant les seuils de réhabilitation et des conditions prévenant les risques de pollutions, ou à défaut mettre en conformité cet entreposage avec les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Une identification sur site des zones d'entreposage des déblais de béton, en cohérence avec le plan d'entreposage, est également attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Délais des mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021, article 5.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation - Délai des mesures de gestion

Prescription contrôlée :

L'ayant-droit du dernier exploitant transmet au préfet le calendrier prévisionnel des travaux de remise en état du site dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas où des essais pilotes seraient réalisés, au plus tard un mois avant le début des essais, le représentant de l'ancien et dernier exploitant adresse un courrier au préfet précisant la date de début des essais pilotes ainsi que, pour chaque zone identifiée dans le plan de gestion du 19 avril 2021 susvisé :

- la technique faisant l'objet de l'essai pilote (venting in-situ, tertre ventilé, traitement biologique sur site, traitement thermique in-situ...),*
- les points techniques faisant l'objet de l'essai pilote (performance de la technique, nature des sols, circulation de l'air ou de la chaleur...),*
- et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des différentes techniques pilotes.*

À l'issue de la réalisation des essais pilotes, et dans un délai maximal de 4 mois, un rapport précisant les techniques de remise en état du site retenues et actualisant le calendrier des travaux est transmis au préfet.

Les travaux de remise en état du site commencent dans un délai de 10 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de gestion objet du présent arrêté devront être terminées au plus tard avant le 31 juillet 2025.

La fin des travaux fait l'objet d'un courrier d'information du préfet au plus tard 15 jours après la fin des travaux.

Constats :

Par courrier du 15 décembre 2022, la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE a informé le Préfet d'un décalage du démarrage des travaux de dépollution sur le site ETILAM, en raison d'un référé précontractuel qui empêchait la maîtrise d'ouvrage SODEVAM de démarrer les travaux dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire. Dans un courrier du 12

décembre 2022, la SODEVAM précise son accord à se substituer à ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE au regard de ses obligations relatives à la cessation d'activité et à la dépollution pour un usage industriel, et indique que ce retard ne les empêchera pas de terminer les travaux avant le 31 juillet 2025.

L'inspection a consulté le calendrier des travaux à jour. Celui-ci fait état d'un démarrage du chantier en mars 2023 avec les essais du plan de conception des travaux, suivis de l'installation sur site et du montage des unités comprenant le débroussaillage à partir d'octobre 2023 et d'un démarrage des travaux de dépollution en mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des terres d'apport extérieur

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation - Matériaux de recouvrement

Prescription contrôlée :

[...]

À l'issue des travaux de suppression des sources de pollutions concentrées, l'ensemble des sols nus du site est recouvert pour permettre de gérer les pollutions résiduelles et diffuses conformément aux dispositions prévues dans le plan de gestion révisé susvisé. Les terres de couverture ont des teneurs en substances polluantes proches du fond géochimique naturel local.

Constats :

Les travaux ne sont actuellement pas suffisamment avancés pour nécessiter la mise en œuvre de terres de couverture. Aussi, aucun apport de terres extérieures n'a été réalisé sur le chantier à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance spécifique pendant les travaux de remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation - Suivi mensuel eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Pendant toute la durée des travaux, une surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence mensuelle est réalisée en aval du site sur les 9 piézomètres suivants : Pz5, Pz7, Pz8, Pz9, Pz ERM 3, PzAv2, PzAv3, PzAv5, PzAv6.

Les piézomètres suivants (localisés au droit et en aval de la (ou des) zones où des travaux sont en cours) sont à contrôler mensuellement pendant toute la période des travaux effectifs sur la zone précisée dans le tableau suivant :

Lieux des travaux	Piezomètres à contrôler
Zone de dépôt au Nord du site ; Halles C1 et D1, Halle Jantes	PzEst, PzERM 11, Pz13
Spéciaux B, Zone Gentex, Stockage de fioul	PzERM 11, Pz13, Pz4, Pz2
Halle de fabrication, spéciaux A	Pz14, Pz15, Pz16, PzERM 2

En l'absence de travaux de remise en état du site, mais dans le cas où des stockages temporaires sont réalisés sur site, une surveillance trimestrielle des piézomètres associés à la zone (cf. tableau ci-avant) où serait effectuée le stockage temporaire est à réaliser.

Constats :

L'inspection a constaté que le suivi de qualité des eaux souterraines pendant la phase travaux a été réalisé le 29 janvier 2024 pour le T0, le 27 mars 2024 pour le T1, le 23 avril pour le T2, le 11 juin pour le T3 et le 2 juillet pour le T4, ce qui correspond plus ou moins à un suivi mensuel.

L'inspection a consulté le rapport concernant le suivi mensuel réalisé en avril 2024. Ce rapport mentionne que les piézomètres « PZ4 », « PZ5 », « PZ13 », « PZ14 », « PZ16 », « PZERM2 », « PZAV5 » et « PZAV6 » sont non fonctionnels et que l'état des piézomètres « PZ11bis », « PZERM11 » et « PZEst » est non renseigné depuis novembre 2023. SOLREM a indiqué à l'inspection que SODEVAM, la maîtrise d'ouvrage de l'exploitant, a été prévenu de cette situation dès 2023.

L'inspection n'a à aucun moment été informée de cette situation.

Sur site il a été constaté que le « PZ5 » n'était en effet plus fonctionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rétablir la fonctionnalité des piézomètres « PZ4 », « PZ5 », « PZ13 », « PZ14 », « PZ16 », « PZERM2 », « PZAV5 », « PZAV6 », « PZ11bis », « PZERM11 » et « PZEst » et réaliser un suivi des eaux souterraines en phase travaux conformément aux prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois